



Le « nouveau concordat » remporte un franc succès

Pierre HENFLING, Avocat

La loi relative à la continuité des entreprises, qui remplace la loi sur le concordat judiciaire est arrivée à point nommé. L'assouplissement de ses conditions, la multiplication des orientations possibles, l'allongement de la durée de la réorganisation et la réduction des coûts en ont assuré le succès. Rien que dans l'arrondissement de Liège, une vingtaine de requêtes ont été déposées depuis le 1^{er} avril 2009.

1. La crise est bien présente et entraîne malheureusement son lot de chutes d'entreprises. Le législateur a voulu favoriser le sauvetage des entreprises en réaménageant et en renommant la loi sur le concordat judiciaire en loi sur la continuité des entreprises, terminologie plus positive et moins pénalisante.

Le législateur a été entendu par les praticiens : rien que dans l'arrondissement de Liège, le nombre dossiers soumis au tribunal a considérablement augmenté : 7 requêtes en concordat judiciaire pour toute l'année 2008 ; 20 requêtes en réorganisation judiciaire depuis le 1^{er} avril 2009, date d'entrée en vigueur de la loi.

2. Comment expliquer un tel succès ? Qu'est-ce qui change dans la loi du 30 janvier 2009 ?

- a. Assouplissement des conditions pour déposer une demande de mise sous protection de la loi ;

La procédure de réorganisation judiciaire peut être engagée dès que la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme.

Toute condition relative à la bonne foi a été supprimée. Ainsi que cela résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Liège du 18 juin 2009, le pouvoir d'appréciation du juge est très réduit.

La procédure est maintenant accessible à des sociétés non commerciales, comme les sociétés immobilières.

- b. Multiplication des orientations possible.

La nouvelle loi prévoit la possibilité de :

- Faire désigner un médiateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation ;
- Faire désigner (même à la demande de tiers, tels des créanciers) un mandataire de justice ;

- Rechercher un accord amiable, qui est déposé au tribunal ;
- Conduire l'entreprise vers une réorganisation judiciaire par accord collectif (le « concordat classique ») ;
- Réaliser un transfert d'entreprise ;
- Modifier l'objectif de la procédure.

c. Allongement de la procédure et suppression des avantages du fisc.

Les propositions aux créanciers peuvent désormais être formulées sur 5 ans (au lieu de 3 ans) , outre une période initiale de sursis de 6 mois maximum, sauf cas particuliers.

Dans l'ancien concordat judiciaire, la créance du fisc (en ce compris la TVA, le précompte professionnel, le précompte immobilier, ...) ne pouvait subir d'abattement sans l'accord de l'administration. La loi nouvelle relègue le fisc au même rang que les créanciers ordinaires et le soumet donc à la loi de la majorité.

d. Réduction des coûts.

Le commissaire au sursis (qui était le plus souvent un avocat désigné par le tribunal) est remplacé par un juge délégué, non rémunéré.

Un mandataire de justice n'est désigné que lorsque telle désignation est utile aux fins de la procédure.

3. Les précédentes considérations ne peuvent toutefois mener à considérer que toute société en difficulté peut être dirigée vers une procédure de réorganisation judiciaire.

L'entreprise doit avant tout prouver qu'elle est capable de se redresser et de couvrir les charges nouvelles, sans quoi, le tribunal risque de n'accorder qu'un sursis de quelques semaines.

L'engagement de la poursuite d'une procédure de réorganisation judiciaire suppose d'avoir l'accord des banquiers (qui ont en général des sûretés spéciales sur les actifs, qui leur permette de bloquer toutes les liquidités).

Le transfert d'activité peut difficilement être envisagé si tout le personnel de la société n'est pas repris, d'après notre analyse.

Enfin, la confiance des fournisseurs et clients de la société en réorganisation judiciaire sera nécessairement ébranlée, même si la terminologie a changé. La communication avec les partenaires de l'entreprise est donc très importante.

Tout ce qui brille n'est pas d'or dit le proverbe.

La loi sur la continuité des entreprises risque de ne pas toujours en assurer la continuité.